



Strasbourg, le 14 octobre 2024

CDL(2024)029

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

POLOGNE

**AVIS CONJOINT DE LA COMMISSION DE VENISE
ET DE LA DIRECTION GENERALE DES DROITS HUMAINS
ET DE L'ETAT DE DROIT (DGI)**

SUR

**LES NORMES EUROPEENNES REGISSANT
LE STATUT DES JUGES**

**Adopté par la Commission de Venise
à sa 140e session plénière
(Venise, 11-12 octobre 2024)**

Sur la base des commentaires de

**M. Richard BARRETT (membre, Irlande)
M. Philip DIMITROV (membre, Bulgarie)
M. Martin KUIJER (membre, Pays-Bas)
Mme Angelika NUSSBERGER (membre, Allemagne)
M. Kaarlo TUORI (expert, Président honoraire)
M. Gerhard REISSNER (expert, DGI)**

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Champ d'application de l'avis	3
III.	Contexte de l'avis	4
IV.	La portée des obligations internationales découlant de l'exécution des arrêts de la CourEDH à l'égard de la Pologne	4
V.	Avis urgent conjoint de la Commission de Venise et de la DGI sur le projet de loi modifiant la Loi sur le Conseil national de la magistrature de la Pologne (ci-après « l'Avis urgent de 2024 »).....	5
VI.	Remarques préliminaires.....	6
VII.	Analyse	7
A.	1 ^e question : Les résolutions du Conseil national de la magistrature concernant la nomination des juges peuvent-elles être invalidées <i>ex tunc</i> , ce qui implique que la personne nommée n'a jamais été légalement nommée ? Serait-il conforme au principe de l'État de droit d'exiger des juges et autres professionnels du droit qu'ils reprennent leurs fonctions antérieures à la suite de l'invalidation de telles résolutions ?	7
1.	Principe de séparation des pouvoirs.....	7
2.	Jugements existants des tribunaux européens et nationaux.....	7
3.	Principe de proportionnalité	8
4.	Sous-question sur le retour à leur position antérieure suite à l'invalidation de ces résolutions.....	9
B.	2 ^e question : Ces personnes nommées ont-elles le droit d'exercer un recours judiciaire ? Le fait de permettre à ces personnes de participer aux nouveaux processus de sélection des juges, sous réserve d'un contrôle judiciaire, est-il suffisant pour garantir leur droit à un procès équitable ?	9
1.	Droit de recours judiciaire.....	9
2.	Participation aux nouveaux processus de sélection des juges.....	10
C.	3 ^e question : Le système de délégation des juges dans les tribunaux où ils exerçaient avant la promulgation de la loi, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs affaires en cours et pour une période de deux ans, est-il compatible avec les principes de l'État de droit et de la sécurité juridique afin de maintenir l'efficacité judiciaire pendant la période de réévaluation ?	10
D.	4 ^e question : Enfin, est-il conforme aux principes de la sécurité juridique et de l'État de droit de permettre aux parties qui ont mis en doute l'impartialité ou l'indépendance d'un juge, sur la base de sa nomination par le Conseil actuel, de contester les jugements rendus par ces juges ?	11
VIII.	Conclusion	12

I. Introduction

1. Par lettre du 10 juillet 2024, le ministre de la Justice de Pologne, M. Adam Bodnar, a sollicité un avis de la Commission de Venise portant sur quatre questions relatives aux normes européennes régissant le statut des juges. La Commission a décidé de préparer le présent avis conjointement avec la Direction générale des Droits humains et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe (« DGI »).

2. M. Martin Kuijer, M. Richard Barrett, M. Philip Dimitrov, Mme Angelika Nussberger et M. Kaarlo Tuori ont agi en tant que rapporteurs au nom de la Commission de Venise. M. Gerhard Reissner a agi en tant que rapporteur au nom de la DGI.

3. Compte tenu de la nature abstraite des questions soulevées par l'avis, aucune visite de pays n'a eu lieu dans le cadre de la préparation de l'avis.

4. Les rapporteurs ont reçu de nombreuses communications spontanées de la part de diverses parties prenantes en Pologne concernant la situation du système judiciaire, démontrant ainsi leur intérêt à être consultés.

5. Le présent avis a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs. Le projet d'avis a été examiné lors de la réunion conjointe des sous-commissions sur le pouvoir judiciaire et sur l'état de droit le 10 octobre 2024. Après un échange de vues avec M. Adam Bodnar, ministre de la Justice de la Pologne, il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 140^e session plénière (Venise, 11-12 octobre 2024).

II. Champ d'application de l'avis

6. Dans sa demande, le ministre de la Justice a posé les questions suivantes à la Commission :

- Les résolutions du Conseil national de la magistrature concernant la nomination des juges peuvent-elles être invalidées *ex tunc*, ce qui implique que la personne nommée n'a jamais été légalement nommée ? Serait-il conforme au principe de l'État de droit d'exiger des juges et autres professionnels du droit qu'ils reprennent leurs fonctions antérieures à la suite de l'invalidation de telles résolutions ?
- Ces personnes ont-elles le droit d'exercer un recours judiciaire ? Le fait d'autoriser ces personnes à participer aux nouveaux processus de sélection des juges, sous réserve d'un contrôle judiciaire, est-il suffisant pour garantir leur droit à un procès équitable ?
- Le système de délégation des juges dans les tribunaux où ils exerçaient avant la promulgation de la loi, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs affaires en cours et pour une période de deux ans, est-il compatible avec les principes de l'État de droit et de la sécurité juridique afin de maintenir l'efficacité judiciaire pendant la période de réévaluation ?
- Enfin, est-il conforme aux principes de la sécurité juridique et de l'État de droit de permettre aux parties qui ont mis en doute l'impartialité ou l'indépendance d'un juge, sur la base de sa nomination par le Conseil actuel, de contester les jugements rendus par ces juges ?

7. Dans sa lettre, le ministre a fait référence à différents modèles de solutions concernant le statut des juges qui ont été nommés dans le cadre d'une procédure impliquant le Conseil national de la magistrature (ci-après « CNM ») tel que constitué en vertu de la loi modificative de 2017 et la validité des décisions adoptées avec leur participation. La Commission ne commentera aucun modèle proposé. Le présent avis s'attache à répondre aux questions posées dans la demande, sur la base des paramètres appliqués par la Commission de Venise conformément aux normes européennes.

III. Contexte de l'avis

8. En 1989, le CNM a été introduite dans le système judiciaire polonais. Selon l'article 186 de la [Constitution](#) polonaise, la fonction du CNM est de « sauvegarder l'indépendance des tribunaux et des juges ». À la suite des élections législatives d'octobre 2015 en Pologne, des réformes judiciaires de grande envergure ont été menées. Ces réformes ont également affecté le CNM et ont été analysées par la Commission de Venise en 2017¹. La Commission est parvenue à la conclusion que les réformes « *permettent aux pouvoirs législatif et exécutif d'interférer de manière sévère et étendue dans l'administration de la justice, et constituent ainsi une grave menace pour l'indépendance judiciaire en tant qu'élément clé de l'État de droit* »². Dans la jurisprudence ultérieure de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »)³ et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CourEDH »)⁴, le CNM dans sa nouvelle composition a été considéré comme n'étant plus un organe indépendant et impartial, ce qui a entraîné des défauts dans les procédures de nomination des juges. La CourEDH a conclu que la participation de juges dont la nomination est affectée par des vices de procédure dans la prise de décision judiciaire peut violer le droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »). De même, la CJUE a estimé qu'une telle régression était contraire au droit communautaire⁵.

9. Suite aux élections législatives d'octobre 2023, un nouveau gouvernement a été élu en décembre 2023. Le gouvernement actuel a annoncé un plan d'action visant à restaurer l'État de droit en Pologne⁶. L'une des mesures clés incluses dans ce plan d'action est la question du statut des nominations judiciaires effectuées sur recommandation du CNM au cours des années 2018-2023. Comme indiqué dans l'Avis urgent conjoint de la Commission de Venise et de la DGI sur le projet de loi modifiant la Loi sur le CNM de la Pologne⁷, le nombre total de juges nommés après 2017 représente entre 20 % et 30 % du corps judiciaire polonais (entre 2 500 et 3 500 sur environ 10 000 juges).

IV. La portée des obligations internationales découlant de l'exécution des arrêts de la CourEDH à l'égard de la Pologne

10. La question de savoir comment traiter les juges qui ont été nommés par le biais d'une procédure déficiente doit être envisagée avant tout dans le contexte de l'obligation de la Pologne d'exécuter les arrêts de la CourEDH⁸. Il s'agit d'une question très sensible car elle affecte *notamment* l'inamovibilité de ces juges (l'inamovibilité n'est pas seulement protégée au niveau international mais également par l'article 180 de la Constitution polonaise).

¹ Commission de Venise, [CDL-AD\(2017\)031](#), Pologne - Avis sur le projet de loi modifiant la loi sur le Conseil national de la magistrature ; sur le projet de loi modifiant la loi sur la Cour suprême, proposé par le Président de la Pologne, et sur la loi sur l'organisation des juridictions ordinaires. Voir aussi : Commission de Venise, [CDL-AD\(2020\)017](#), Pologne - Avis conjoint urgent de la Commission de Venise et de la DGI du Conseil de l'Europe sur les amendements à la loi sur les tribunaux ordinaires, à la loi sur la Cour suprême et à d'autres lois.

² [CDL-AD\(2017\)031](#) op. cit. para. 129.

³ Voir sa décision préjudicielle du 19 novembre 2019 dans l'affaire A.K. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) ([C-585/18](#), C-624/18, C-625/18) ; son arrêt de grande chambre du 15 juillet 2021 dans l'affaire Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) ([C-791/19](#)) ; et son arrêt de grande chambre du 5 juin 2023 dans l'affaire ([C-204/21](#)). Voir également l'affaire *Republika* du 20 avril 2021 ([C-896/19](#)).

⁴ Voir *notamment* : CourEDH [GC], 15 mars 2022, [Grzęda c. Pologne](#) requête n° 43572/18 ; CourEDH 3.2.2022, [Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne](#) requête n° 1469/20 ; CourEDH 08.11.2021, [Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne](#) requête n°s 49868/19 et 57511/19 ; CourEDH 22.07.2021 [Reczkowicz c. Pologne](#) requête n° 43447/19.

⁵ Dans son arrêt [C-896/19 Republika](#) du 20 avril 2021.

⁶ Voir *le ministre polonais de la justice présente le plan d'action pour le rétablissement de l'État de droit*, 21 février 2024, <https://www.gov.pl/web/justice/polish-minister-of-justice-presents-action-plan-for-restoring-the-rule-of-law>.

⁷ Commission de Venise, [CDL-AD\(2024\)018](#), Pologne - Avis conjoint urgent sur le projet de loi modifiant la loi sur le Conseil national de la magistrature, para. 42.

⁸ *Ibid*, para. 29-32.

11. Dans son arrêt pilote dans l'affaire *Wałęsa c. Pologne*⁹, la CourEDH a conclu que la portée de l'obligation internationale ne se limite pas à une réforme du CNM déficient, mais s'étend également à « l'examen du statut de tous les juges nommés dans le cadre de la procédure déficiente »¹⁰. La CourEDH a souscrit à la résolution de la Cour suprême polonaise adoptée par ses chambres réunies le 23 janvier 2020, selon laquelle les effets du manque d'indépendance du CNM réformé varient en fonction du type de juridiction et de sa position au sein du système judiciaire¹¹, affectant le plus négativement les nominations à la Cour suprême. La CourEDH a souligné que la Pologne avait l'obligation internationale de prendre « des mesures rapides ».

12. La CourEDH n'a pas déterminé comment « traiter » le statut de ces juges. L'obligation découlant de l'article 46 de la CEDH n'implique pas, en principe, une obligation internationale de choisir une solution particulière¹². La Pologne est - dans le cadre du système de la CEDH - libre de choisir les moyens par lesquels elle s'acquittera de ses obligations découlant de l'exécution des arrêts de la CourEDH, pour autant que ces moyens soient eux-mêmes compatibles avec la CEDH et les exigences générales de l'état de droit¹³. La Commission de Venise et la DGI vont donc s'efforcer d'identifier ces exigences de l'état de droit afin d'offrir des conseils supplémentaires aux autorités.

V. Avis urgent conjoint de la Commission de Venise et de la DGI sur le projet de loi modifiant la Loi sur le Conseil national de la magistrature de la Pologne (ci-après « l'Avis urgent de 2024 »)

13. Selon l'Avis urgent de 2024, les préoccupations concernant l'indépendance et l'impartialité des juges nommés de manière inadéquate découlent uniquement de vices de procédure dans leur nomination ou leur promotion et, par conséquent, « l'exclusion générale d'une cohorte aussi importante de juges ne fait pas l'objet d'une évaluation individuelle et soulève donc des questions de proportionnalité »¹⁴. En outre, la Commission et la DGI ont appelé à une approche prudente en la matière car elle pourrait avoir des implications considérables en ce qui concerne la validité des décisions judiciaires qui ont été prises par ces juges¹⁵.

14. La Commission et la DGI ont rappelé dans l'Avis urgent de 2024 qu'elles ont accepté des exceptions au principe d'inamovibilité en cas d'amélioration significative du système global afin de ne pas paralyser les efforts de réforme nécessaires. Elles ont donc encouragé une évaluation au cas par cas de l'objectif, des effets et des circonstances d'une fin anticipée du mandat. Se référant à la jurisprudence de la CourEDH, elles ont souligné que des exceptions peuvent être nécessaires car « le respect de ces principes à tout prix [...] peut, dans certaines circonstances, porter un préjudice encore plus grand à l'État de droit et à la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. ... un équilibre doit donc être trouvé dans de tels cas pour déterminer s'il existe un besoin pressant - de caractère substantiel et impérieux - justifiant une dérogation au principe de sécurité juridique ... et au principe d'inamovibilité des juges, le cas échéant, dans les circonstances particulières d'une affaire »¹⁶.

⁹ CourEDH [GC], [Wałęsa](#), 23 novembre 2023, requête n° 50849/21.

¹⁰ La CourEDH a approuvé les indications relatives aux mesures générales données par le Comité des ministres dans la décision adoptée lors de sa 1468^e réunion du 5 au 7 juin 2023, par laquelle il a exhorté la Pologne à prendre des mesures pour « (i) restaurer l'indépendance du CNM par l'introduction d'une législation garantissant le droit du pouvoir judiciaire polonais d'élire les membres judiciaires du CNM ; (ii) traiter le statut de tous les juges nommés dans le cadre de la procédure déficiente impliquant le CNM telle que constituée en vertu de la loi modificative de 2017 et des décisions adoptées avec leur participation ; et (iii) assurer un contrôle juridictionnel effectif des résolutions de la CJN proposant des nominations judiciaires au président de la Pologne, y compris à la Cour suprême ».

¹¹ CourEDH [Advance Pharma sp. z o.o. c. Pologne](#) op.cit, para. 365.

¹² Voir également le para. 332 de l'arrêt *Wałęsa* à cet égard.

¹³ [CDL-AD\(2024\)018](#), op.cit, para. 31.

¹⁴ Ibid, para. 43.

¹⁵ Ibid, para. 45.

¹⁶ Ibid, para. 57.

15. La Commission et la DGI ont déclaré que « *l'exigence d'inamovibilité ne peut s'appliquer que lorsque la nomination, la désignation ou l'élection en question a été faite dans le respect de la Constitution et des normes européennes. Si l'on considère le contraire, il serait possible pour un gouvernement d'ignorer ou de contourner les dispositions constitutionnelles relatives à la nomination et d'invoquer ensuite le principe constitutionnel d'inamovibilité pour rendre cette nomination irréversible, une situation qui irait à l'encontre de l'État de droit.* »¹⁷.

16. Étant donné que l'Avis urgent de 2024 concernait le CNM, qui était au cœur de nombreuses autres failles (consécutives) de l'État de droit en Pologne, il n'était pas favorable à des « corrections progressives du système défectueux »¹⁸. En ce qui concerne le CNM, il était entendu que le « retrait progressif » des éléments inappropriés du système conduirait à la poursuite et à l'aggravation de la crise de l'État de droit dans le pays.

VI. Remarques préliminaires

17. La Commission de Venise et la DGI notent qu'il ne semble pas y avoir eu de situations comparables dans le passé. Elles tiennent à souligner que le rétablissement de l'état de droit ne doit pas lui-même provoquer une rupture du système et ne doit pas lui-même enfreindre les principes de l'état de droit.

18. Tout en reconnaissant qu'il n'y a pas d'obligation internationale de choisir une solution *particulière*, la Commission de Venise et la DGI sont d'avis que tout arrangement devrait respecter les paramètres suivants :

- (a) elle doit aborder le statut de « tous » les juges nommés dans le cadre de la procédure déficiente, (comme l'exige la jurisprudence de la CourEDH)¹⁹ ;
- (b) l'évaluation des effets de la procédure déficiente à l'égard du titulaire de la fonction concernée ne doit pas être effectuée par un organisme contrôlé par le gouvernement (et si elle n'est pas effectuée par un organisme judiciaire, une certaine forme de contrôle judiciaire doit être possible)²⁰;
- (c) l'évaluation doit être effectuée sur la base de critères et de procédures préétablis (y compris des éléments relatifs à un procès équitable)²¹;
- (d) l'évaluation et les conséquences qui en découlent doivent toujours être strictement conformes au principe de proportionnalité, qui exige au moins une certaine forme d'évaluation individuelle ²²; et
- (e) le mécanisme doit permettre un règlement assez rapide de la question.

19. Selon le ministère de la Justice, « une forme d'évaluation individuelle n'est pas nécessaire pour déterminer le statut d'un juge, car toutes les nominations souffrent du même défaut lié à la conduite du processus de nomination malgré l'absence d'une proposition émanant d'un organe prévu par la Constitution de la République de Pologne. L'évaluation individuelle se réfère à la situation juridique dans laquelle se trouvent les candidats individuels à la nomination au poste de

¹⁷ Ibid, para. 60.

¹⁸ Ibid, para. 61.

¹⁹ Voir para. 11 en relation avec la CourEDH [GC], [Wafesa c. Pologne](#) op. cit.

²⁰ CourEDH [GC], [Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal](#) , 6 novembre 2018, requêtes nos 55391/13, 57728/13 et 74041/13), para. 132. Commission de Venise, [CDL-AD\(2019\)024](#), Arménie - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la DGI, sur les amendements au Code judiciaire et à certaines autres lois, para. 34 et seq.

²¹ Commission de Venise, [CDL-AD\(2021\)018](#), Ukraine - Avis conjoint urgent de la Commission de Venise et de la DGI sur le projet de loi sur les amendements à certains actes législatifs concernant la procédure d'élection (nomination) des membres du Haut Conseil de la Justice (HCJ) et les activités des inspecteurs disciplinaires du HCJ (projet de loi n° 5068), paras. 37 et 61.

²² Commission de Venise, [CDL-AD\(2021\)046](#), République de Moldova - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la DGI sur certaines mesures relatives à la sélection des candidats aux postes administratifs dans les organes d'auto-administration des juges et des procureurs et la modification de certains actes normatifs, para. 29.

juge. L'analyse de la situation de ces personnes justifie leur regroupement en plusieurs catégories ».

20. La Commission de Venise et la DGI considèrent qu'une certaine forme d'évaluation par référence à des cohortes de nominations, y compris, le cas échéant, des circonstances individuelles de nomination ou de promotion, serait nécessaire (ci-après « une certaine forme d'évaluation individuelle »). Une telle approche permettrait également d'éviter une paralysie durable du système judiciaire.

VII. Analyse

A. 1^e question : Les résolutions du Conseil national de la magistrature concernant la nomination des juges peuvent-elles être invalidées *ex tunc*, ce qui implique que la personne nommée n'a jamais été légalement nommée ? Serait-il conforme au principe de l'État de droit d'exiger des juges et autres professionnels du droit qu'ils reprennent leurs fonctions antérieures à la suite de l'invalidation de telles résolutions ?

1. Principe de séparation des pouvoirs

21. La Commission de Venise et la DGI souhaitent souligner que le fait de déclarer une nomination judiciaire non valide équivaut à une décision de révocation d'un juge. De telles décisions relèvent de la compétence du pouvoir judiciaire, dans le cadre de l'indépendance de la justice. L'invalidation potentielle d'une nomination judiciaire soulève donc des questions de principe concernant l'équilibre des pouvoirs de l'Etat entre le législatif et le judiciaire²³. La Commission de Venise et la DGI notent que l'article 180 de la Constitution polonaise inclut l'exigence d'une décision de justice pour révoquer un juge pour des raisons juridiques comme une exception au principe selon lequel les juges ne doivent pas être révocables.

22. La Commission de Venise et la DGI considèrent qu'une loi ne peut pas déclarer que toutes les nominations concernées effectuées par le CNM au cours d'une période donnée sont nulles et non avenues, car cela représenterait une ingérence indue dans la compétence du pouvoir judiciaire. De l'avis de la Commission et de la DGI, la privation du statut de juge par le biais d'une loi empêcherait les personnes nommées d'exercer un recours judiciaire contre l'invalidation de leur nomination (voir question 2), ce qui est un autre argument contre la privation du statut de juge par une loi. Le Parlement pourrait en principe, sur la base d'une invalidité constitutionnelle reconnue ou déclarée de ces nominations par un organe judiciaire, légiférer pour traiter les conséquences de cette invalidité. Cependant, une loi ne pourrait pas constituer l'acte d'invalidation lui-même, car cela équivaudrait à une révocation des juges, ce qui n'est pas de la compétence du Parlement.

2. Jugements existants des tribunaux européens et nationaux

23. De l'avis de la Commission de Venise et de la DGI, il est important de clarifier si les résolutions du CNM concernant la nomination des juges ont été effectivement invalidées avec un effet *ex tunc*, soit par les arrêts de la CourEDH ou de la CJUE, soit par les arrêts des cours suprêmes polonaises.

24. En ce qui concerne les arrêts de la CourEDH dans les affaires *Reczkowicz, Dolińska-Ficek et Ozimek, Advance Pharma Sp. z o.o.* et l'arrêt pilote dans l'affaire *Wałęsa*²⁴, la Commission et la DGI notent que la CourEDH a constaté des violations du droit à « un tribunal établi par la loi » en vertu de l'article 6 de la CEDH, en raison du fait que les juges qui ont traité les affaires des

²³ Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#) - Liste des critères de l'État de droit.

²⁴ Op.cit.

requérants avaient été nommés « *dans le cadre d'une procédure intrinsèquement déficiente* », sur proposition du CNM qui, après mars 2018, manquait d'indépendance par rapport au législatif et à l'exécutif à la suite de la réforme de 2017. Cependant, les arrêts de la CourEDH n'ont pas d'effet direct sur le système juridique des États membres. Ils sont contraignants en vertu de l'article 46 de la CEDH et doivent être mis en œuvre par l'Etat défendeur, mais par le biais d'une procédure qui doit être décidée par cet État. Il en va de même pour les décisions du Comité des Ministres : elles n'ont pas d'effet direct dans l'ordre juridique de l'Etat membre. Au contraire, l'Etat dispose toujours d'une marge de manœuvre pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour.

25. La Commission de Venise et la DGI soulignent également que les arrêts de la CJUE n'ont pas d'effet automatiquement invalidant dans le système juridique national polonais.

26. En ce qui concerne les arrêts de la Cour suprême polonaise et de la Cour administrative suprême polonaise, la Commission et la DGI notent ce qui suit. L'arrêt de la Cour suprême du 5 décembre 2019²⁵ a statué que le CNM n'était pas une autorité impartiale et indépendante des pouvoirs législatif et exécutif. Bien que cet arrêt puisse être interprété comme une invalidation des résolutions sur les nominations prises par le CNM, il convient de noter que l'arrêt de 2019 n'a pas explicitement nommé les résolutions individuelles du CNM, ni déclaré explicitement que ces résolutions étaient invalidées.

27. De même, la résolution commune de la Cour suprême du 23 janvier 2020²⁶ dans la composition de trois chambres réunies ne revendique pas d'effet sur la validité d'une nomination concrète. Ceci s'applique également *mutatis mutandis* aux arrêts de la Cour administrative suprême. Par conséquent, il ne semble pas exister d'arguments suffisamment solides pour conclure que les résolutions du CNM concernant la nomination des juges ont été invalidées *ex tunc*.

28. La Commission de Venise et la DGI sont donc d'avis que ni les arrêts de la CourEDH et de la CJUE, ni les décisions des cours suprêmes polonaises n'ont invalidé *ex tunc* les décisions de nomination prises par le CNM.

3. Principe de proportionnalité

29. La Commission de Venise et la DGI souhaitent rappeler, comme elles l'ont fait dans l'Avis urgent de 2024²⁷, que « toute mesure prise en vue de 'rétablir' l'état de droit doit répondre aux exigences générales de l'état de droit ». D'autre part, s'il existe un problème systémique en Pologne, il est nécessaire de tenir compte du nombre très élevé de juges incorrectement nommés par rapport au nombre total de juges. Quelle que soit la réforme mise en œuvre, elle ne doit pas compromettre le fonctionnement du système judiciaire en tant que tel. Par conséquent, comme expliqué ci-dessus, « une certaine forme d'évaluation individuelle » basée sur un regroupement d'affaires similaires peut être acceptable. Dans le même temps, il est nécessaire de se concentrer également sur la question de la sécurité juridique, qui est un autre élément important de l'état de droit²⁸.

30. La Commission de Venise et la DGI considèrent en effet que pour définir le statut de ces juges, d'autres considérations que la procédure déficiente doivent également être prises en

²⁵ Cour suprême de Pologne, arrêt dans l'affaire no. III PO 7/18.

²⁶ Cour suprême de Pologne, Résolution no. BSA1-4110-1/20.

²⁷ [CDL-AD\(2024\)018](#) op.cit. para.78.

²⁸ [CDL-AD\(2024\)018](#) op. cit. para 81 ; Le principe de sécurité juridique est l'un des éléments fondamentaux de l'état de droit, « [l]a confiance dans le système judiciaire et la prééminence du droit repose en grande partie sur le respect du principe de sécurité juridique » et ce principe « exige que les dispositions légales soient claires et précises et visent à garantir le caractère prévisible des situations et des rapports juridiques » ; Commission de Venise [CDL-AD\(2014\)021](#) - Arménie - Avis sur le projet de loi sur l'introduction d'amendements et d'addenda au Code judiciaire de l'Arménie (Durée du mandat des présidents de cour), paras. 18-20.

compte. Comme la Commission de Venise et la DGI l'ont déjà indiqué dans l'Avis urgent de 2024²⁹, on peut affirmer que le principe d'inamovibilité ou de sécurité du mandat, qui est une garantie essentielle de l'indépendance judiciaire, ne protège pas pleinement les titulaires de fonctions dont la procédure de nomination présente de graves lacunes. Il n'est cependant pas totalement dénué d'intérêt : il justifie une certaine forme d'évaluation individuelle.

31. L'invalidation des résolutions individuelles devrait en effet être fondée sur les circonstances spécifiques de chaque cas particulier. L'affaire *Polyakh et autres c. Ukraine*³⁰ concernait l'individualisation des mesures d'épuration dans la fonction publique établies par une loi. Selon la CourEDH, l'individualisation ne signifie pas nécessairement qu'une procédure distincte est nécessaire dans chaque cas individuel, et il peut également être acceptable de choisir une procédure plus générale et de l'appliquer à un groupe de personnes ; toutefois, des *raisons convaincantes* devraient être fournies pour adopter une telle approche et la qualité du contrôle parlementaire et judiciaire du système législatif serait un facteur particulièrement important à cet égard. En fin de compte, la CourEDH a estimé que la révocation des requérants était trop sévère et que les procédures engagées à leur encontre auraient dû être individualisées³¹. Dans une affaire ultérieure, la CourEDH a également estimé que l'absence d'individualisation de la procédure de révocation des juges constituait une violation de l'article 8 de la CEDH³².

32. Sur la base de ce qui précède, y compris les paramètres identifiés dans les remarques préliminaires (voir paragraphe 18), la Commission de Venise et la DGI concluent qu'une invalidation *ex tunc* de toutes les résolutions du CNM polonais ne correspond pas au concept de l'état de droit, car elle ne respecterait pas, entre autres, le critère de proportionnalité.

4. Sous-question sur le retour à leur position antérieure suite à l'invalidation de ces résolutions

33. Compte tenu de la réponse négative à la première partie de la question et du manque de clarté quant aux spécificités exactes d'un régime dans lequel certains « juges et autres professionnels du droit [sont tenus] de reprendre leurs fonctions antérieures », la Commission et la DGI réserveront leur position sur la question.

B. 2^e question : Ces personnes nommées ont-elles le droit d'exercer un recours judiciaire ? Le fait de permettre à ces personnes de participer aux nouveaux processus de sélection des juges, sous réserve d'un contrôle judiciaire, est-il suffisant pour garantir leur droit à un procès équitable ?

1. Droit de recours judiciaire

34. La Commission de Venise et la DGI rappellent que l'article 6 de la CEDH garantit l'accès au tribunal lorsqu'il existe une contestation réelle et sérieuse sur un « droit » de caractère civil. La CourEDH a jugé des affaires dans lesquelles un juge avait perdu son mandat ainsi que des affaires dans lesquelles le juge n'avait pas été promu à un poste plus élevé³³. Dans l'affaire *Grzęda c. Pologne*³⁴, la CourEDH a conclu à une violation de l'article 6 en raison de l'absence de contrôle juridictionnel de la réduction du mandat des membres du CNM³⁵.

²⁹ [CDL-AD\(2024\)018](#) op.cit. paragraphe 60.

³⁰ CourEDH *Polyakh et autres c. Ukraine*, requête n° 58812/15, 17 octobre 2019.

³¹ CourEDH *Polyakh et autres c. Ukraine*, requête n° 58812/15, 17 octobre 2019.

³² CourEDH, *Samsin c. Ukraine*, requête n° 38977/19, 14 octobre 2021.

³³ CourEDH, *Denisov c. Ukraine*, GC, Requête n° 76639/11, 25/09/2018, y compris d'autres références.

³⁴ CourEDH *Grzęda c. Pologne*, requête n° 43572/18, 15 mars 2022.

³⁵ Ibid.

35. La Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe³⁶ sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges stipule qu'en ce qui concerne la sélection et la carrière, « le candidat non retenu devrait avoir le droit de contester la décision, ou au moins la procédure en vertu de laquelle la décision a été prise ». La Commission de Venise a précédemment souligné que, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations Unies, les décisions prises dans le cadre de procédures disciplinaires devraient faire l'objet d'un examen indépendant (principe 20), soulignant ainsi le droit d'un juge à un procès équitable³⁷. La Commission de Venise a également toujours plaidé en faveur de la possibilité d'un recours devant un tribunal contre les décisions des organes disciplinaires³⁸.

36. Sur la base de ces considérations, la Commission de Venise et la DGI concluent que les personnes nommées devraient avoir le droit d'introduire un recours judiciaire contre l'invalidation de leur nomination ou de leur promotion si la décision d'invalidation n'est pas prise par un organe judiciaire. La nécessité de (ré-)établir rapidement un système judiciaire pleinement opérationnel peut justifier certaines modifications dans l'application des normes procédurales, mais pas, par exemple, l'absence totale d'une forme de contrôle judiciaire, qui violerait sans doute l'article 6 de la CEDH. Le fait de protester contre une décision n'aurait pas nécessairement pour effet de la suspendre pendant la durée du recours judiciaire. Dans le cas contraire, le système judiciaire serait dysfonctionnel.

2. Participation aux nouveaux processus de sélection des juges

37. La Commission de Venise et la DGI soulignent que le droit de participer à de nouveaux processus de sélection des juges n'impliquerait pas un contrôle de la violation des droits humains, mais donnerait seulement un nouveau droit d'acquérir le même poste qu'auparavant, mais dans le cadre d'une nouvelle procédure. Il ne suffit pas que le juge, après la procédure d'évaluation, soit autorisé à participer à un nouveau processus de sélection. Cela ne peut être considéré comme suffisant pour garantir le droit à un procès équitable et n'est pas l'équivalent d'un recours judiciaire.

C. 3^e question : Le système de délégation des juges dans les tribunaux où ils exerçaient avant la promulgation de la loi, jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs affaires en cours et pour une période de deux ans, est-il compatible avec les principes de l'État de droit et de la sécurité juridique afin de maintenir l'efficacité judiciaire pendant la période de réévaluation ?

38. La Commission de Venise et la DGI souhaitent tout d'abord souligner que la question n'est pas claire.

39. La Commission de Venise et la DGI notent qu'un aspect important de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire est que la position des juges est stable et que les juges ne peuvent pas être mutés contre leur volonté. Toutefois, il ne s'agit pas d'une règle absolue, car il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la réaffectation d'un juge à un autre poste est inévitable pour garantir le fonctionnement du système judiciaire. La Recommandation

³⁶ Comité des Ministres [CM/Rec\(2010\)12](#), para. 48.

³⁷ Commission de Venise [CDL-AD\(2016\)009](#) Albanie - Avis final sur le projet révisé d'amendements constitutionnels sur le pouvoir judiciaire (15 janvier 2016).

³⁸ [CDL-AD\(2007\)028](#), Rapport sur les nominations judiciaires de la Commission de Venise, para. 25. Voir aussi [CDL-AD\(2018\)029](#), Avis sur les dispositions relatives au Conseil du procureur dans le projet de loi organique sur le Bureau du procureur et sur les dispositions relatives au Haut Conseil de la justice dans la loi organique existante sur les tribunaux généraux de Géorgie, para. 53 ; [CDL-AD\(2016\)009](#), Avis final sur le projet révisé d'amendements constitutionnels sur le pouvoir judiciaire (15 janvier 2016) de l'Albanie, para. 62 ; [CDL-AD\(2014\)008](#), Avis sur le projet de loi sur le Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine, para. 110.

CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres³⁹ indique qu'« un juge ne devrait pas recevoir une nouvelle nomination ou être déplacé vers une autre fonction judiciaire sans y avoir consenti, sauf en cas de sanctions disciplinaires ou de réforme de l'organisation du système judiciaire ». Dans le même esprit, la Charte européenne sur le statut des juges⁴⁰ stipule que le transfert d'un juge contre son gré est une exception autorisée « dans le cas d'une modification légale du système judiciaire ». La Commission a précédemment souligné que les juges ne doivent pas être menacés d'être transférés d'un tribunal à un autre, car cette menace pourrait être utilisée pour exercer des pressions sur eux et porter atteinte à leur indépendance. Par conséquent, un transfert contre la volonté d'un juge ne peut être autorisé que dans des cas exceptionnels⁴¹.

40. Des dispositions transitoires peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement du système judiciaire pendant la période d'évaluation des résolutions sur les nominations au CNM. La Commission de Venise et la DGI estiment qu'il est important qu'une telle mesure provisoire soit entourée de garanties adéquates, c'est-à-dire que la mesure soit assortie d'un délai ; que le mécanisme prévoit une solution satisfaisante concernant la poursuite du paiement du nouveau ou de l'ancien salaire ; que le mécanisme examine les conséquences géographiques d'une telle délégation ; la question de savoir dans quelle mesure des exceptions peuvent être faites dans des circonstances spécifiques ; et la question de savoir dans quelle mesure les critères appliqués pour restituer l'ancien poste après la période de deux ans sont clairs et transparents. En ce qui concerne la responsabilité disciplinaire, un juge est parfois confronté à une réduction (significative) de son salaire. Dans le cas présent, cependant, il n'y a pas de soupçon raisonnable qu'un juge ait commis une infraction disciplinaire, la seule question étant que la procédure de nomination était déficiente.

D. 4^e question : Enfin, est-il conforme aux principes de la sécurité juridique et de l'État de droit de permettre aux parties qui ont mis en doute l'impartialité ou l'indépendance d'un juge, sur la base de sa nomination par le Conseil actuel, de contester les jugements rendus par ces juges ?

41. La Commission de Venise et la DGI rappellent que *res judicata* est un principe central de l'état de droit⁴², et que tout recours extraordinaire contre des décisions judiciaires est problématique du point de vue de l'état de droit. *Res judicata* implique que lorsqu'un recours a été définitivement tranché, aucun autre recours n'est possible⁴³. Les jugements définitifs doivent être respectés, à moins qu'il n'y ait des *raisons convaincantes* de les réviser⁴⁴. D'autre part, la jurisprudence des tribunaux européens indique que la participation de juges qui ont été nommés dans une procédure mettant en danger l'indépendance judiciaire peut violer le droit à un procès équitable d'une partie. Outre la jurisprudence de la CourEDH et de la CJUE concernant « un tribunal établi par la loi », il est assez courant dans les lois procédurales des États membres du Conseil de l'Europe que la composition illégale d'un tribunal soit un motif de recours. Il en va de même si une partie à l'affaire affirme que les juges ne sont pas impartiaux. La Commission de Venise et la DGI notent que de nombreux systèmes juridiques prévoient des procédures spécifiques à cet égard. Il n'appartient pas à la Commission et à la DGI d'examiner le système polonais à cet égard. Toutefois, elles considèrent qu'il est important de veiller à ce que certaines conditions soient prises en compte par les autorités lorsqu'elles réglementent (l'étendue de) la possibilité d'introduire un tel recours extraordinaire contre un jugement définitif.

³⁹ Comité des Ministres CM/Rec(2010)12 op. cit. 52.

⁴⁰ Conseil de l'Europe, [Charte européenne sur le statut des juges](#), para. 3.4.

⁴¹ Commission de Venise - [CDL-AD\(2012\)001](#), Avis sur la loi CLXII de 2011 sur le statut juridique et la rémunération des juges et la loi CLXI de 2011 sur l'organisation et l'administration des tribunaux de Hongrie, para. 76.

⁴² CourEDH [GC] *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie*, no 13279/05, para. 56, 20 octobre 2011 ; voir également la Liste des critères de l'État de droit, op.cit. où la sécurité juridique est identifiée comme l'un des critères de l'état de droit.

⁴³ Voir, par exemple, CourEDH [GC] *Brumărescu c. Roumanie*, no [28342/95](#), para. 61, CEDH -1999VII.

⁴⁴ Voir la Liste des critères de l'État de droit, op. cit. chapitre II.B Sécurité juridique, paras. 37, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63.

42. Comme dans tous les cas où les principes fondamentaux de la CEDH entrent en conflit, un équilibre doit être trouvé dans ces cas pour déterminer s'il existe un besoin urgent - de nature substantielle et impérieuse - justifiant une dérogation au principe de la sécurité juridique et à *res judicata*. La question de savoir si une telle violation justifie une dérogation à *res judicata* doit être appréciée au cas par cas. Il convient de noter que certains jugements pourraient ne pas être susceptibles d'être rouverts. La Commission et la DGI considèrent qu'il convient d'établir un recours judiciaire extraordinaire qui facilite l'évaluation au cas par cas des diverses considérations relatives à l'État de droit et aux droits humains et qui ne compromet pas la sécurité juridique ou ne provoque pas de blocage au sein de la ou des juridictions concernées.

43. De l'avis de la Commission de Venise et de la DGI, une règle générale selon laquelle les irrégularités dans la procédure de nomination concernant la participation du CNM depuis 2018 peuvent être soulevées à tout moment détruirait la sécurité juridique. Afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement du système judiciaire polonais, le droit de réexaminer les affaires en raison de l'absence d'un « tribunal établi par la loi » peut être accordé uniquement pendant une certaine période et considéré comme perdu par la suite.

44. En outre, la Commission de Venise et la DGI soulignent qu'un tel droit doit être limité aux cas où l'argument selon lequel la nomination s'est faite sur la base d'une motion du CNM après mars 2018 est accompagné d'une allégation d'impact sur la procédure concrète, et où cet argument a déjà été avancé dans la procédure. La Commission et la DGI estiment néanmoins que l'obligation d'avoir invoqué « en temps utile » l'implication irrégulière d'un juge nommé dans une procédure mettant en péril l'indépendance judiciaire ne devrait être applicable qu'à compter de la date du premier arrêt de la CourEDH concernant la Pologne à cet égard, à savoir *Reczkowicz c. Pologne*⁴⁵.

45. La Commission de Venise et la DGI considèrent donc qu'en fonction de la procédure nationale applicable à ces recours, (certaines des) garanties suivantes devraient être mises en place pour assurer un équilibre adéquat entre les principes du tribunal établi par la loi en tant qu'élément du procès équitable et de *res judicata* en tant qu'élément de la sécurité juridique. La Commission de Venise et la DGI recommandent de subordonner l'invocation de l'invalidité d'une décision judiciaire par les parties à la procédure aux conditions suivantes :

- uniquement en ce qui concerne les décisions judiciaires contre lesquelles il n'est plus possible d'introduire un recours ordinaire ;
- les délais, c'est-à-dire que les parties doivent invoquer la nullité dans un délai donné (compte tenu également des exigences de sécurité juridique) ;
- uniquement lorsqu'elle est accompagnée d'une allégation d'impact sur la procédure concrète ;
- éventuellement uniquement pour les procédures dans lesquelles les parties se sont plaintes à l'époque de la participation d'un juge nommé dans le cadre d'une procédure mettant en péril l'indépendance de la justice, du moins depuis l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Reczkowicz c. Pologne*.

VIII. Conclusion

46. Le 10 juillet 2024, le ministre de la Justice de Pologne a posé quatre questions à la Commission de Venise. Avant de répondre aux questions, la Commission de Venise et la DGI ont examiné les paramètres qui devraient être applicables à toute solution choisie pour traiter la question du statut des juges qui ont été nommés dans le cadre d'une procédure impliquant le CNM tel que constitué en vertu de la loi modificative de 2017 et de la validité des décisions adoptées avec leur participation, de manière à se conformer aux normes européennes. La

⁴⁵ Op. cit.

Commission de Venise et la DGI se tiennent prête à fournir un avis une fois qu'un projet de loi aura été élaboré, si la demande lui en est faite.

47. La Commission de Venise et la DGI considèrent que la question de savoir comment traiter les juges qui ont été nommés dans le cadre d'une procédure irrégulière doit être envisagée avant tout dans le contexte de l'obligation de la Pologne d'exécuter les arrêts de la CourEDH. Dans le cadre du système de la CEDH, la Pologne est libre de choisir les moyens par lesquels elle s'acquittera de ses obligations découlant de l'exécution des arrêts de la Cour, pour autant que ces moyens soient eux-mêmes compatibles avec la CEDH et les exigences générales de l'état de droit.

48. La Commission de Venise et la DGI considèrent que, bien qu'il n'y ait pas d'obligation internationale de choisir une solution particulière, tout arrangement choisi dans le cas de la Pologne devrait respecter les paramètres suivants :

- (a) elle doit aborder le statut de « tous » les juges nommés dans le cadre de la procédure déficiente ;
 - (b) l'évaluation des effets de la procédure déficiente à l'égard du titulaire de la fonction concernée ne doit pas être effectuée par un organisme contrôlé par le gouvernement (et si elle n'est pas effectuée par un organisme judiciaire, une certaine forme de contrôle judiciaire doit être possible) ;
 - (c) l'évaluation doit être effectuée sur la base de critères et de procédures préétablis (y compris les éléments d'un procès équitable) ;
 - (d) l'évaluation et les conséquences qui en découlent doivent toujours être strictement conformes au principe de proportionnalité qui exige une certaine forme d'évaluation individuelle. La Commission de Venise et la DGI considèrent qu'une certaine forme d'évaluation par référence à des cohortes de nominations, y compris, le cas échéant, des circonstances individuelles de la nomination ou de la promotion, serait nécessaire ; et
 - (e) le mécanisme doit permettre un règlement assez rapide de la question.
- Question 1 : Les résolutions du Conseil national de la magistrature concernant la nomination des juges peuvent-elles être invalidées *ex tunc*, ce qui implique que la personne nommée n'a jamais été légalement nommée ? Serait-il conforme au principe de l'État de droit d'exiger des juges et autres professionnels du droit qu'ils reprennent leurs fonctions antérieures à la suite de l'invalidation de telles résolutions ?

49. Sur la base du principe de la séparation des pouvoirs, la Commission de Venise et la DGI considèrent qu'il n'est pas possible de déclarer par une loi que toutes les nominations effectuées par le CNM au cours d'une période donnée sont nulles et non avenues. La Commission de Venise et la DGI notent que ni les arrêts existants de la CourEDH et de la CJUE, ni les décisions de la Cour suprême polonaise et de la Cour administrative suprême n'ont entraîné l'invalidation *ex tunc* des décisions de nomination prises par le CNM. La Commission de Venise et la DGI considèrent en outre qu'une invalidation *ex tunc* de toutes les résolutions du CNM polonais ne correspond pas au concept de l'état de droit, car elle ne respecterait pas, entre autres, le critère de proportionnalité.

50. En ce qui concerne la deuxième partie de cette question, compte tenu de la réponse négative à la première partie, la Commission et la DGI réservent leur position sur le sujet.

- Question 2 : Ces personnes nommées ont-elles le droit d'exercer un recours judiciaire ? Le fait de permettre à ces personnes de participer aux nouveaux processus de sélection des juges, sous réserve d'un contrôle judiciaire, est-il suffisant pour garantir leur droit à un procès équitable ?

51. La Commission de Venise et la DGI considèrent que les personnes nommées devraient avoir le droit d'introduire un recours judiciaire contre l'invalidation de leur nomination ou de leur

promotion dans le cas où les décisions d'invalidation ne sont pas prises par un organe judiciaire. La procédure n'aurait pas nécessairement un effet suspensif.

52. Il ne suffit pas que le juge, *après la* procédure d'évaluation, soit autorisé à participer à une nouvelle procédure de sélection. Cela ne saurait être considéré comme suffisant pour garantir le droit à un procès équitable et n'est pas l'équivalent d'un recours juridictionnel.

- Question 3 : Le système de délégation des juges aux tribunaux où ils ont exercé leurs fonctions avant la promulgation de la loi , jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs affaires en cours et pour une période de deux ans, est-il compatible avec les principes de l'état de droit et de la sécurité juridique afin de maintenir l'efficacité judiciaire pendant la période de réévaluation ?

53. Bien que la stabilité de la position des juges soit un aspect important de l'état de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles la réaffectation d'un juge à un autre poste est inévitable. Cependant, les dispositions transitoires qui peuvent être nécessaires pour assurer le fonctionnement du pouvoir judiciaire pendant la période d'évaluation des résolutions sur les nominations au CNM doivent être entourées de garanties adéquates.

- Question 4 : Enfin, est-il conforme aux principes de la sécurité juridique et de l'état de droit de permettre aux parties qui ont mis en doute l'impartialité ou l'indépendance d'un juge, sur la base de sa nomination par le Conseil actuel, de contester les jugements rendus par ces juges ?

54. La Commission de Venise et la DGI considèrent qu'en fonction de la procédure nationale applicable à ces recours, (certaines des) garanties suivantes devraient être mises en place pour garantir un équilibre adéquat entre les principes du tribunal établi par la loi en tant qu'élément du procès équitable et *res judicata* en tant qu'élément de la sécurité juridique. La Commission de Venise et la DGI recommandent de conditionner l'invocation de l'invalidité d'une décision judiciaire par les parties à la procédure de la manière suivante :

- uniquement en ce qui concerne les décisions judiciaires contre lesquelles il n'est plus possible d'introduire un recours ordinaire ;
- les parties doivent invoquer la nullité dans un délai donné ;
- uniquement lorsqu'elle est accompagnée d'une allégation d'impact sur la procédure concrète ;
- éventuellement uniquement pour les procédures dans lesquelles les parties se sont plaintes à l'époque de la participation d'un juge nommé dans le cadre d'une procédure mettant en péril l'indépendance de la justice, du moins depuis l'arrêt de la CourEDH dans l'affaire *Reczkowicz c. Pologne*.

55. La Commission de Venise et la DGI restent à la disposition des autorités polonaises pour toute assistance supplémentaire dans ce domaine.